



ARRÊTÉ N°108-10 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY 74190

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L.2211.1 – L2212.1 et suivants – L2212-2, 2°-3° - L2213-1 – L2213-2 – L2213-23 du Code général des collectivités territoriales.
- VU l'article L.211-11 du Code rural.
- VU l'article L.411-1 du Code de la route.
- VU le décret n° 62-13 du 8/01/1982 relatif au matériel de signalisation sur les plages et lieux de baignade.
- VU l'arrêté Préfectoral n° 1386 du 6/1/1982
- VU les circulaires interministérielles du 27/06/1985 et du 19/10/2000 et la circulaire du Ministère de l'intérieur du 22/05/1991
- VU la loi n° 84-910 du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives
- VU l'arrêté du 18 mars 1980 relatif à l'emploi des parachutes sportifs
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-486 du 22 avril 1985 réglementant l'exercice du parapente

En référence à la circulaire Préfectorale de Haute-Savoie du 14 août 2009 et considérant qu'il y a lieu de réglementer généralement l'ensemble de la base de loisirs des Iles sur la commune de Passy (Haute-Savoie)

ARRÊTE

I – PRÉAMBULE

Espace de verdure, face au Mont Blanc qui se reflète sur le lac, entouré par les chaînes de montagnes des Fiz, des Aravis et du Mont Joly, la base de loisirs des Iles de Passy est aménagée pour offrir aux populations les possibilités d'expression les plus variées.

Afin de protéger la faune et la flore, de préserver les équilibres biologiques, de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens, pour assurer une bonne gestion du domaine public et ses équipements, le présent Règlement Général est établi.

Gilles PETIT-JEAN GENAZ, Maire de la commune de Passy arrêtons le présent règlement qui s'impose à tous usagers.

Ce document rassemble les textes précédemment édités, annule et remplace les arrêtés existants relatifs à la réglementation de la base de loisirs.

Un plan de la base, en annexe, est affiché avec le présent arrêté.

II - APPEL DES SECOURS ET SÉCURITÉ :

Article 2-1 : pour appeler les secours, utilisez votre portable en composant le 112, restez calme et précisez bien l'adresse qui se trouve en titre du présent arrêté, base de loisirs des Iles de Passy 74190 Passy.

Article 2-2 : Une zone de pose d'hélicoptère réservée au secours, à proximité du parking de la plage, signalée par affichage est interdite à toutes personnes.

Article 2-3 : Un poste secours est ouvert en été suivant l'arrêté de surveillance de baignade tous les jours de 12h à 19h numéro de téléphone 04 50 58 45 96

III – DOMAINE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 3-1 : Le règlement général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue la base de loisirs des Iles de Passy en Haute Savoie et les activités pratiquées à savoir :

- Le lac
- Les zones de secours et d'hélicoptage
- Le poste de secours (tél : 04 50 58 45 96)
- Le contrôle de l'eau de baignade
- La baignade
- Le comportement des animaux
- Les espaces « buvette »
- Les parkings
- La circulation et le stationnement
- Les espaces sanitaires
- La location des bateaux à moteur électrique (port miniature)
- Les espaces de loisirs et de sports
- Le camping
- La navigation
- La chasse et la pêche
- L'environnement
- Le comportement des utilisateurs

Article 3-2 : Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel qu'il convient de préserver des agressions de la vie moderne et dans un souci de bien être général.

Article 3-3 : Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Article 3-4 : Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4-1 : Les espaces et les équipements qui constituent la base de loisirs sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux personnes ou aux biens.

Article 4-2 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la base de loisirs et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

V – HORAIRES ET PÉRIODES PAYANTES DE L'ACCÈS AUX PARKINGS – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 5-1 : L'accès aux 3 parkings (plage, Criques, Granges) de la base de loisirs est gratuit de début septembre à fin juin chaque année.

Article 5-2 : Une billetterie sera mise en place tous les jours en période estivale à l'entrée des parkings de la Plage et des Granges, de 10 heures à 18 heures.

Les tarifs concernant cette régie sont définis par arrêté municipal chaque année.

Article 5-3 : L'accès au parking des granges et des criques est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 5-4 : Il est interdit de stationner hors des zones aménagées de l'article 5-1, ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention, de sécurité et de secours, sur la totalité du carrefour giratoire ainsi que sur l'accotement route de l'Arve, côté voie express, sur la route des lacs de Passy côté base de loisirs et côté voie ferrée SNCF.

Article 5-5 : Les mesures édictées dans les articles 5-1 à 5-4, ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de sécurité, aux véhicules des services communaux de Passy (déneigement, ramassage des ordures ménagères, entretien des voiries et réseaux divers) et d'une manière générale à l'ensemble des véhicules assurant le service public.

Article 5-6 : Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de la collectivité territoriale ne peut en aucun cas être engagée en cas de vol ou de dégradation.

Article 5-7 : Toute infraction aux règles de stationnement sera sanctionnée selon la réglementation édictée par le Code de la Route.

Article 5-8 : Sur les parcs de stationnement et leur accès, le lavage, l'entretien et les réparations des véhicules sont interdits.

VI – CIRCULATION DES VÉHICULES

Article 6-1 : La circulation de tous les véhicules à moteur, (autos, motos, quads...) **est strictement interdite** au delà des limites des aires de stationnement et voies d'accès, sauf pour les véhicules réservés aux secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements, aux services de la base de loisirs.

Article 6-2 : Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par l'autorité territoriale. Les véhicules ainsi autorisés seront porteurs de marques d'identification spécifiques (cocontractant mini-port, buvettes, parc ludo-éducatif, buvettes) service d'entretien de la base, sapeurs pompiers et événements associatifs autorisés par monsieur le Maire.

Article 6-3 : en juillet et en août, la circulation des cycles est interdite sur la plage et pelouses aménagées de la base de loisirs.

Article 6-4 : Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, d'intervention ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils ont été appelés à se rendre sur la base de loisirs dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des personnes ou des biens.

Article 6-5 : La vitesse est limitée à 50 km/heure sur la route des lacs de Passy et sur la route de l'Arve, pour toutes les autres voies et parkings la vitesse est limitée à 10 km/heure.

Article 6-6 : Les véhicules circulant dans les deux sens sur la route des lacs devront céder la priorité aux véhicules sortant du parking des criques au droit du passage à niveau n° 52. Cette obligation est matérialisée verticalement par des panneaux et horizontalement par marquage au sol.

Article 6-7 : La circulation de tous véhicules sur la route des lacs entre les 2 giratoires est réglementée comme suit : - le franchissement du passage à niveau 51 est interdit dans les deux sens. La route de l'Arve est interdite au véhicule de plus de 3.5 tonnes et autobus. Les 2 giratoires, maintenus toute l'année, permettent le retour des véhicules vers Sallanches ou vers Passy. Les sorties du parking de la plage et du camping des Iles sont équipées de panneaux « cédez le passage »

VII – BAINNADE

Article 7-1 : Une zone délimitée pour le grand bain par des bouées jaunes, pour le petit bain par des bouées multicolores, située à proximité du poste de secours, secteur de la plage côté Nord où la baignade est autorisée aux périodes de surveillance effectuée par les sapeurs pompiers aux dates définies par arrêté municipal chaque année.

Article 7-2 : Dans tous les cas concernant la zone de l'article 7-1 se conformer au drapeau :

Couleur verte : Baignade autorisée – couleur orange : Baignade Dangereuse – couleur rouge : baignade interdite, absence de drapeau : pas de surveillance.

Article 7-3 : les groupes (colonies, centre de vacances...) devront se présenter au poste de secours et signer les consignes, avant baignade.

Article 7-4 : La baignade est strictement interdite dans la zone de navigation des bateaux à moteurs électriques, côté Sud Ouest entre le déversoir et l'île.

Article 7-5 : Concernant tout le reste du plan d'eau, la baignade est non surveillée et est aux risques et périls des usagers. Ils doivent notamment s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau, de l'absence d'écueils et d'obstacles et prendre garde des endroits où la dénivellation est importante.

Article 7-6 : Des analyses de qualité des eaux de baignade sont effectuées une fois par quinzaine en période de surveillance. Les résultats sont affichés sur la façade du poste de secours.

Article 7-7 : Un registre est à la disposition des baigneurs pour noter les éventuelles remarques.

VIII – PLONGEE SUBAQUATIQUE

Article 8-1 : Le club « POSEIDON PASSY PLONGEE » est le club référent pour tout ce qui se rapporte à la plongée subaquatique. Aucune plongée ne peut se faire sans l'accord de la Collectivité Territoriale et sans être sous la responsabilité du club référent

Article 8-2 : La plongée subaquatique est aux risques et périls des plongeurs qui doivent se conformer à la réglementation du code du sport. Pour pratiquer cette discipline, une demande devra être établie auprès de Monsieur le Maire de Passy et le calendrier établi conformément à l'article 14-5 devra être respecté.

Article 8-3 : Concernant la plongée sous glace, elle fera l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle afin d'obtenir une dérogation pour accéder sur le lac gelé et pratiquer cette activité très particulière.

IX – COMPORTEMENT DES ANIMAUX

Article 9-1 : La présence des chiens et des chats est interdite sur les plages, pelouses, criques et chemin coté nord de la base, entre le secteur plage à l'ouest et le parking des granges à l'est entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Article 9-2 : La présence des chiens et des chats tenus en laisse et muselés pour les chiens soumis à la réglementation sur les animaux dangereux, est tolérée sous la surveillance de leurs maîtres sur le secteur Sud de la base. En règle générale, tous les animaux doivent être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Article 9-3 : La présence des chevaux est strictement interdite sur l'ensemble de la base entre le 1^{er} mai et le 30 septembre

Article 9-4 : La présence des N.A.C :(nouveaux animaux de compagnie) tels que : rats, serpents, araignées, singes, iguanes, tortues et autres est interdite sur l'ensemble de la base de loisirs toute l'année.

Article 9-5: Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer les animaux à autrui ou aux équipements. Ils veilleront particulièrement à ce que les excréments ne souillent pas les espaces de la base.

X – PÉRIODE DE GEL

Article 10-1 : En période de gel, il est interdit d'accéder et de circuler à pied ou par tout autre moyen (patins à glace, bicyclettes, engins motorisés ou avec le concours d'animaux), sur la glace du lac.

Article 10-2 : Une dérogation pourra être accordée au club référent de plongée, pour l'activité « sous glace » voir article 8-3.

XI - NAVIGATION

Article 11-1 : La pratique de la planche à voile est strictement interdite sur toute la partie Ouest délimitée avant l'île et jusqu'à la plage.

Article 11-2 : Concernant les autres zones, les activités nautiques ne sont pas surveillées. La pratique de la planche à voile est aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau, l'absence d'écueils, nageurs et d'obstacles. Le port d'un gilet de sauvetage est recommandé.

Article 11-3 : La navigation est interdite pour tous les véhicules nautiques à moteur et embarcations à coque dure ou à voile en juillet et en août, exception faite pour les secours. Les activités de canotage et l'utilisation des engins à moteur peuvent être tolérées en dehors de la période estivale sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse de Monsieur le maire de Passy.

Article 11-4 : Toutefois, une zone délimitée par des bouées côté Sud Ouest entre l'île et la plage fait l'objet d'une convention pour la location et la navigation de petits bateaux à moteur électrique qui doivent obligatoirement respecter ce périmètre.

XII – CAMPING ET CARAVANING

Article 12-1 : La base dispose d'un camping situé à l'Ouest « LE CAMPING DES ILES » en délégation de service public.

Article 12-2 : En dehors de la zone concernant l'article 12-1 le camping de jour comme de nuit est strictement interdit sur l'ensemble de la base. Une exception est faite pour les abris des carpistes lorsqu'ils pratiquent l'activité de pêche, conformément à l'article 14-6 du présent arrêté. Le séjour de nuit des véhicules à usage d'habitation mobile est également interdit sur l'ensemble de la base y compris les parkings.

Article 12-3 : le stationnement des autocaravanes ou de tout autre véhicule aménagé servant d'habitation est interdit sur le parking des Granges.

Article 12-3 : Les camping-caristes devront effectuer les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté de leurs véhicules, aux bornes de service FLOT BLEU mises à leur disposition sur la commune, au centre commercial Super U ainsi que sur l'aire naturelle de Plaine Joux.

XIII- LA CHASSE

Article 13-1 : La chasse est interdite sur tout le territoire de la base de loisirs, à l'exception de la chasse aux canards, autorisée par l'A.C.C.A de PASSY du 1er novembre au 30 décembre et ce uniquement à la passée du soir.

Article 13-2 : L'article précédant ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles ou de gibier dans le cadre des textes en vigueur et sur demande de l'autorité territoriale.

XIV – LA PÊCHE

Article 14-1 : Le plan d'eau est classé en eau de 2^{ème} catégorie.

Article 14-2 : Toute la partie Ouest côté plage est classée en réserve matérialisée par des panneaux.

Article 14-3 : Les pêcheurs doivent être en règle avec leur AAPPMA et avoir acquitté la CPMA.

Article 14-4 : Les pêcheurs devront se conformer aux règles qui régissent cette activité.

Article 14-5 : Concernant les carpistes, un calendrier sera établi chaque année, après réunion avec l'autorité territoriale, l'association de pêche locale (AAFPPMA) et le club de plongée référent. Seul un biwi ou abri de pêche de couleur verte ou camouflage est autorisé par pêcheur ; toute tente de camping est interdite ou doit être démontée en journée.

Article 14-6 : le club des carpistes est le seul à pouvoir pratiquer la pêche de nuit en respectant le calendrier de l'article 14-5.

XV – PARCOURS DE SANTÉ ET ÉQUIPEMENT LUDO-SPORTIF

Article 15-1 : Un parcours de santé est mis à disposition sur la partie Nord de la base derrière le poste de secours. Pour toute utilisation, se conformer aux recommandations affichées à chaque atelier.

Article 15-2 : Un équipement ludo-sportif « mini acrobranche », installé au Sud-ouest de la base, fait l'objet d'une convention. Se conformer aux instructions du cocontractant.

Article 15-3 : Un parcours d'orientation avec balises fixes est à disposition (renseignement et carte à demander à l'office du tourisme ou auprès du gérant du port miniature.

Article 15-4 : Un parcours ludique pour vélos, situé près des petits bateaux est mis à disposition aux risques et périls des usagers.

XVI – COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 16-1 : La pratique des activités de détente et loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité.

Article 16-2 : Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.

Article 16-3 : Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou les personnes qui en ont la garde doivent veiller à la sécurité des mineurs.

Article 16-4 : Les règles de comportement suivantes seront observées :

- Concernant les feux, ils sont strictement interdits exception faite dans les emplacements barbecue. Les usagers ne devant utiliser que du charbon de bois, ils ne doivent en aucun cas couper ou utiliser du bois.
- Déposer dans les poubelles prévues à cet effet, les détritrus en respectant les dispositions relatives au tri sélectif.
- Ne pas jeter les mégots de cigarettes au sol, mais utiliser des récipients portatifs et personnels prévus à cet effet.
- Ne pas jeter de projectile.
- Eviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement.
- Ne pas pratiquer le naturisme.
- De jour comme de nuit les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront que le bruit émis ne dépasse pas les normes autorisées.

Article 16-4 : des WC sont à votre disposition, au poste de secours, côté plages, vers la buvette des criques et à proximité du parking des criques. Vous devez les laisser propres après utilisation.

XVII – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Article 17-1 : L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées, de boissons, de produits manufacturés ou tout autre proposition commerciale, sont interdits, sauf convention dûment enregistrée et attribuée par la collectivité territoriale ainsi que pour le marché nocturne et les manifestations (fête du plan d'eau, fête du sport, triathlon...)

Article 17-2 : La distribution de tracts de toute nature ou de prospectus commerciaux est interdite.

Article 17-3 : L'accès, le stationnement ou la marche, la nage sur ou à proximité de l'île du plan d'eau, zone réservée à la reproduction et la protection de la faune et de la flore sauvage, sont strictement interdits.

Article 17-4 : L'atterrissage de parapente et de delta-planes est interdit durant les mois de juin, juillet, août et septembre sur et à proximité de la base, zone très peuplée durant cette période, sauf manifestations avec autorisation de Monsieur le Maire de Passy.

XVIII – INFRACTIONS

Article 18-1 : Tout auteur d'infraction au présent arrêté fixant le règlement de la base de loisirs est passible de poursuites en application de la législation en vigueur.

XIX – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Receveur municipal, Monsieur le Maire de Passy, Madame la Directrice Générale des Services de Passy, les sapeurs pompiers, la Gendarmerie, la Police Municipale, les Responsables des différents services de la collectivité territoriale de Passy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PASSY, le 31 mai 2010

Le Maire de Passy
Gilles PETIT-JEAN GENAZ



[Handwritten signature of Gilles Petit-Jean Genaz]

